



À Mesdames et Messieurs le Président et Conseillers
du Tribunal administratif de Paris

RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

(article L. 521-2 du code de justice administrative)

POUR

L'Association Oppelia, sise 60-64 rue du Rendez-Vous 75012 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre COUTERON (production n° 1)

POUR

La Fédération Addiction, sise 104 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel DELILE (production n°2)

POUR

L'association SAFE, sise 11, av. de la Porte de la Plaine 75015 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Thomas NEFAU (Production n°3)

POUR

L'association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA, sise 20 rue Saint-Fiacre 75002 Paris, représentée par son Président, Monsieur Bernard BASSET (Production n°4)

POUR

L'association GAIA, sise 12bis rue de la Pierre Levée 75011 Paris, représentée par sa Directrice, Madame Elizabeth Avril (Production n°5)



CONTRE

L'arrêté n° 2024-00195 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 16 février 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis (production n° 6)



DISCUSSION

Le 5 octobre 2022, le campement du square Forceval, à la lisière du 19^{ème} arrondissement de Paris et de la Seine-Saint-Denis, était évacué. Depuis, des arrêtés successifs de Monsieur de Préfet de Police de Paris, pris pour une durée mensuelle sans discontinuer depuis avril 2023¹, portent interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis.

Faute d'avoir été consultés, ni même informés, encore moins associés, et alors même que les associations et fédérations reconnues dans le champ de l'addictologie qui coordonnent, à Paris et en Seine-Saint-Denis notamment, une vingtaine de services spécialisés, ce n'est qu'incidemment que nous apprenions en janvier dernier l'existence de l'arrêté n° 2024-00054 alors en vigueur (production n° 7), auquel fait suite l'arrêté n° 2024-00195 en date du 16 février 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis, en application jusqu'au mardi 19 mars inclus et contre lequel nous formons le présent référé-liberté.

En effet, les deux conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à savoir l'urgence (I) et une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale (II), sont réunies en l'espèce pour vous permettre d'ordonner toute mesure nécessaire afin que cesse la situation (III).

I — Sur l'urgence

L'application des arrêtés portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne basée dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis a conduit à une dégradation des conditions de travail des acteurs de l'addictologie, notamment par la dispersion du public cible dans des interstices toujours plus reculés, créant ainsi toujours plus de difficultés pour le rencontrer... Le climat d'instabilité empêche de nouer des relations régulières avec les personnes concernées et nécessite une réorganisation permanente des interventions, ce qui en tout état de cause les rend moins efficaces. Certaines associations ont même reçu des amendes pour stationnement de leur service mobile, considéré comme susceptible de créer un attroupement — en contradiction du reste avec l'article L. 3411-8 III du code de la santé publique qui prévoit que « *L'intervenant agissant conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages bénéficie, à ce titre, de la protection mentionnée à l'article 122-4 du code pénal* ».

Si c'est depuis avril 2023 que Monsieur le Préfet de Police de Paris interdit les regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

¹ Voir productions n° 2 à 12.

par arrêtés mensuels successifs — ce qui vide de sa substance leur caractère censément « temporaire » —, l'étendue totale de la période ne retire rien à l'urgence, elle en est au contraire un élément constitutif, d'autant que tout porte à penser que de nouveaux arrêtés seront pris, ce au moins jusqu'à la fin des Jeux Olympiques et Paralympiques : en effet, si l'on met en perspective la réponse uniquement répressive de Monsieur le Préfet de Police, le périmètre géographique, de plus en plus étendu, concerné par les arrêtés successifs, qu'il faut bien prendre dans un *continuum*, et la localisation des zones concernées, il apparaît qu'il y a en cours une tentative d'"invisibilisation" de la misère et de la consommation de stupéfiants dans le nord-est de l'agglomération parisienne, de l'évacuation du square Forceval à l'émiettement dû aux contrôles actuels, tentative qui ne peut pas ne pas être mise en relation avec l'accueil prochain de ces Jeux (à ce titre, le ciblage sur les consommateurs de "crack" est symptomatique, tant nombre d'entre eux font partie des plus déshérités de la société...).

Or éloigner ainsi du soin, pour une durée de plus en plus longue, des êtres humains extrêmement fragilisés justifie l'urgence en ce que ce sont leur droit à la vie et leur droit fondamental à la protection à la santé qui sont mis à mal — ce qui constitue par ailleurs une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales.

II — Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

Aux termes de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, « *Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne* ».

Dans ce cadre, la « *réduction des risques [est conçue, depuis près de dix ans,] comme une politique de santé publique à part entière* »². L'article L. 3411-8 du code de la santé publique précise que « *I. — La politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogue vise à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants [et que] II. — Sa mise en œuvre comprend et permet les actions visant à : 1° Délivrer des informations sur les risques et les dommages associés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants ; 2° Orienter les usagers de drogue vers les services sociaux et les services de soins généraux ou de soins spécialisés, afin de mettre en œuvre un parcours de santé adapté à leur situation spécifique et d'améliorer leur état de santé physique et psychique et leur insertion sociale ; 3° Promouvoir et distribuer des matériels et produits de santé destinés à la réduction des risques (...)* ».

La « *politique de réduction des risques a fait la preuve de son caractère indispensable* »³ et constitue un « *progrès remarquable* »⁴ : aussi, la réponse organisée par Monsieur le Préfet de

² Olivier VERAN, Assemblée nationale, 1^{ère} lecture, commission des affaires sociales, 18 mars 2015.

³ Bernard PLASAIT, Sénat, 1^{ère} lecture, séance, 13, 14, 15 et 19 janvier 2004.

⁴ Gilbert CHABROUX, *ibid.*



Police à la situation des « personnes sous l'emprise de cocaïne base dit "crack" ou en manque de ce produit stupéfiant » uniquement policière, qui fait l'impasse de tout volet sanitaire et met en échec les actions de réduction des risques des acteurs de terrain est une atteinte grave et manifestement illégale au droit fondamental à la protection de la santé et au droit à la vie — la communauté des consommateurs relève d'ailleurs pas moins de sept décès sur la période concernée.

III — Sur les mesures nécessaires à la sauvegarde du droit fondamental à la santé et du droit à la vie

De la même manière qu'il est important que l'arrêté n° 2024-00195 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 16 février 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis soit annulé au fond et disparaisse ainsi de l'ordonnancement juridique, ce que nous poursuivons par notre recours pour excès de pouvoir déposé contre lui (production n° 17), il est nécessaire que soient prises des mesures propres à sauvegarder le droit fondamental à la protection de la santé et le droit à la vie des personnes les plus fragiles victimes dudit arrêté, dont nous vous demandons de suspendre immédiatement l'application.

Au-delà du 19 mars, vous pourriez également interdire à Monsieur le Préfet de Police de Paris de prendre de nouveaux arrêtés reconduisant l'interdiction et, puisque la garantie du droit fondamental à la protection de la santé des consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis, soutien de leur droit à la vie, implique nécessairement une coordination des acteurs de l'addictologie sociale et médico-sociale et des forces de sécurité intérieure, afin qu'ils travaillent « *en bonne intelligence* »⁵, lui enjoindre de prendre une nouvelle décision qui formalise cette articulation, après avoir procédé à une nouvelle instruction qui devra associer l'ensemble des acteurs de terrain.

⁵ Catherine LEMORTON, Assemblée nationale, 7 avril 2015, première séance.



En conclusion, plaise à votre Tribunal :

1° Suspendre l'arrêté n° 2024-00195 en date du 16 février 2024 de Monsieur le Préfet de Police de Paris portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

2° Interdire à Monsieur le Préfet de Police de Paris de prendre de nouveaux arrêtés d'interdiction ;

3° Enjoindre à Monsieur le Préfet de Police de Paris de prendre, après une nouvelle instruction, une nouvelle décision qui permette d'articuler utilement respect du droit fondamental à la protection de la santé et du droit à la vie et respect de l'ordre public.

Fait à Paris, le 14 mars 2024

Bernard BASSET

Jean-Pierre COUTERON

Jean-Michel DELILE

Elizabeth AVRIL

Thomas NEFAU



FÉDÉRATION
ADDICTION
France



BORDEREAU DES PIÈCES PRODUITES

Production n° 1

Liste des membres du CONSEIL ADMINISTRATION d'Oppelia Selon EXTRAIT DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 MARS 2023 et CA 30 JUIN 2024

Production n° 2

Relevé de décisions (EXTRAIT) Conseil d'administration des 1er et 2 février 2024 Fédération Addiction

Production n° 3

COMPOSITION DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 09 juillet 2019 *SAFE*

Production n° 4

Déclaration préfecture changement de Président Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA 21 janvier 2020

Production n° 5

Délégation de pouvoirs par le Président Association Gaïa à Madame Elizabeth AVRIL en qualité de directrice le 30 juin 2019

Production n° 6

Arrêté n° 2024-00195 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 16 février 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 7

Arrêté n° 2024-00054 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 19 janvier 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 8

Arrêté n° 2023-01560 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 18 décembre 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis



Production n° 9

Arrêté n° 2023-01422 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 17 novembre 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 10

Arrêté n° 2023-0267 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 18 octobre 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 11

Arrêté n° 2023-1104 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 20 septembre 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 12

Arrêté n° 2023-00955 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 18 août 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 13

Arrêté n° 2023-00864 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 18 juillet 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 14

Arrêté n° 2023-00663 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 15 juin 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 15

Arrêté n° 2023-00523 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 15 mai 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis



Production n° 16

Arrêté n° 2023-00397 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 13 avril 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 17

Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 2024-00195 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 16 février 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis



Production n° 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'OPPELIA

Selon EXTRAIT DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 MARS 2023 : Election du Conseil d'Administration
Et EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 2023 : Election du Bureau

Composition du BUREAU

Président :

Monsieur COUTERON Jean Pierre

Demeurant 15 rue de la Paroisse – 78000 VERSAILLES
Psychologue

Vice-Président :

Monsieur ROUAULT Thomas

Demeurant 14 rue Guérin – 94220 CHARENTON LE PONT
Directeur ESMS retraité

Trésorier :

Monsieur Jean-Michel DELSART

Demeurant 18 rue des Héros de la Résistance – 10180 SAINT LYÉ
Directeur financier, retraité

Trésorier :

Monsieur Claude REILLY

Demeurant 2 bis avenue du Cardinal de Brogny – 74000 ANNECY
Proviseur de lycée retraité

Secrétaire :

Madame Yvette ABRAMATIC

Demeurant 9 rue des Ecuysers – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
Pharmacienne en retraite

Secrétaire Adjointe :

Madame Jeanine FRIESS

Demeurant 7 avenue du plateau – 69009 LYON
Retraîtée

Membre du bureau

Madame Annie CARON-DUCHON

Demeurant 28 rue des Thermopyles – 75014 PARIS
Consultante et formatrice en promotion de la santé retraitée

Membre du bureau

Monsieur François MEURET

Demeurant 52 rue Maurice Terrien - 44100 NANTES
Médecin généraliste retraité

Membres actifs-Administrateurs :

| PRENOM | NOM | ADRESSE | | Activité | TYPE de mandat | Collège 1 | Collège 2 | Collège 3 | Collège 4 |
|------------|-----------|---|------------|---------------------------|-------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | | | | | | | | | |
| Alain | MOREL | 15 rue du Moulin Joly | 75011 1 | Médecin psychiatre | Personne morale, CO'Opp | | | x | |
| Annie | CARON | 28 rue des Thermopyles | 75014 4 | Consultante et formatrice | Une personne physique | X | | | |
| Christelle | WEIL | Quartier carrefour - Hachiki - Coconi - | 97670 | Infirmière | Une personne physique | x | | | |
| Christian | ANDREO | 80 rue Pelleport | 75020 | Délégué général CID | Une personne physique | | X | | |
| Christine | VIGNE | 25 chemin du fayard | 38690 | Consultante | Une personne physique | | X | | |
| Cyrille | MUSIEDLAK | 8 rue Haute | 08270 | Cadre pédagogique | Une personne physique | x | | | |
| Dominique | MACCHI | 61 allée de la main ferme | 93320 | Cadre logement | Une personne physique | x | | | |
| Eric | PLEIGNET | 3 route départementale 7 | 97640 | Directeur CSAPA | Une personne physique | | | x | |
| Fabienne | BERTRAND | 2, Ter rue Paul Guiton | 74000 | Cadre de santé en | Une personne physique | x | | | |
| Fabrice | OLIVET | 5 rue Victor Aubry | 93220 | Expert communautai | Personne morale, ASUD | | | | x |
| François | GAUDIN | 10 Lotissement des Olivettes | 44210 | Provisur retraité | Une personne physique | x | | | |
| François | MEURET | 52 rue Maurice Terrien | 44100 | Médecin généraliste | Une personne physique | X | | | |
| PRENOM | NOM | ADRESSE | | Activité | TYPE de mandat | Collège 1 | Collège 2 | Collège 3 | Collège 4 |
| Françoise | CORLIEU | 213 rue de Versailles | 92410 | Médecin généraliste | Une personne physique | X | | | |
| | | VILLE D'AVRAY | | | | | | | |

| Geneviève | COSSON | 25 rue Henri Rouyer | 08400 | VOUZIERIS | Educatrice retraitée | Une personne physique | X | | | |
|-------------|----------|----------------------------------|-------|------------------------|---------------------------|--|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Hélène | RAULT | 103,bis rue de Paris | 93095 | MONTREUIL | Assistante service social | Une personne physique | | | | X |
| Henri | BERGERON | 1 place Saint Thomas d'Aquin | 75007 | PARIS | sociologue | Une personne physique | | | X | |
| Jean-Marc | CHARDON | 122 quai de Jemmapes | 75010 | PARIS | Directeur des Ressources | Une personne physique | | | X | |
| Jean-Pierre | COUTERON | 15 rue de la Paroisse | 78000 | VERSAILLES | Psychologue retraité | Une personne physique | X | | | |
| Jo-Marie | COLLARD | 88 Avenue Lanessan | 69410 | Champagne au mont d'or | Directeur d'association, | Une personne physique | X | | | |
| Jonathan | ANDREY | 15 avenue d'offenbourg | 39000 | LONS-LE-SAUNIER | Sans emploi | Une personne physique | | | | X |
| Julie | POMME | 4 rue Frida Kahlo | 93400 | Saint-Ouen-sur-seine | Sans emploi | Une personne physique | | | | X |
| Julien | CHAMBON | 52 rue George Sand | 07500 | Guilherand-Granges | Directeur CSAPA- | Une personne physique | | | | X |
| Julien | CHARTIER | 44, rue de la butte aux caillies | 75009 | PARIS | Sans emploi | personne physique | | | | X |
| MARC | DUMOULIN | 7 B rue APPELL | 41000 | BLOIS | Avocat en droit social et | Une personne physique | X | | | |
| Martine | LACOSTE | 51, rue des Paradoux | 31000 | TOULOUSE | Directrice association | Une personne physique | | | X | |
| PRENOM | NOM | ADRESSE | | | Activité | TYPE de mandat | Collège 1 | Collège 2 | Collège 3 | Collège 4 |
| PHILIPPE | PERRE | 7 Rue de l'Arbois | 85000 | LA ROCHE-SUR-YON | Retraité | Une personne physique | X | | | |
| Pierre | CHAPPARD | 53 rue des prairies | 75020 | PARIS | Chef de service, | Personne morale, association Psychoactif | | | | X |
| Richard | BOURDIN | 52 rue voltaire | 92300 | LEVALLOIS PERRET | retraité | Personne morale, Association OC&F | | | X | |

| | | | | | | | | | |
|----------|----------|------------------|-----------|-----------------------------|----------------------------|-----------------------|---|---|--|
| Thomas | ROJAVILT | 14 rue guérin | 9422 0 | CHARENTON-LE- PONT | Directeur ESMS retraité | Une personne physique | x | | |
| Victoria | VARIN | 87 route du coin | 7422 8 | LES VILLARDS-SUR- THÔNES | Coordinatrice CAARUD | Une personne physique | | x | |

Je déclare la présente liste du Conseil d'Administration et Bureau d'Oppelia, certifiée conforme.

Le Président,
Jean-Pierre COUTERON



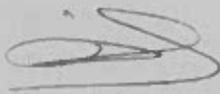


Production n° 2

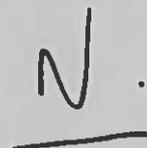
RELEVÉ DE DÉCISION (EXTRAIT)
Conseil d'administration des 1^{er} et 2 février 2024

Conformément à l'article 9-1-4 des statuts, le conseil d'administration autorise le président Jean-Michel Delile à agir en justice au nom de l'association afin de contester les arrêtés pris à l'encontre des usagers de drogues.

Jean-Michel Delile, président



Frédéric Brzozowski, trésorier





Production n° 3

Association SAFE
11 avenue de la Porte de la Plaine
75015 Paris

COMPOSITION DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

BUREAU

M. Thomas NEFAU

Titre : Président

Nationalité française

Adresse personnelle : 6 rue Demarquay – 75010 Paris

Profession : Docteur en Pharmacie et en Biologie, Chargé d'étude à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA)

M. Didier TOUZEAU

Titre : secrétaire

Nationalité française

Adresse personnelle : 21 rue Camille Pelletan – 92290 Châtenay-Malabry

Profession : médecin au CSAPA Liberté

M. Patrick FAVREL

Titre : trésorier

Nationalité française

Adresse personnelle : 12 rue Duvergier 75019 Paris

Profession : Consultant Retraité

AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Thierry FAUCHER

Nationalité française

Adresse personnelle : 256 allée des fauvelles – 77190 Dammarie-les-Lys

Profession : directeur du CAARUD Réseau Ville Hôpital 77 sud

Mme Florence ARNOLD-RICHEZ

Nationalité française

Adresse personnelle : 35 B rue François Laubeuf – 78400 Chatou

Profession : journaliste

M. Pierre CHAPPARD

Nationalité française

Adresse personnelle : 53 rue des prairies – 75020 Paris

Profession : chef de service de CSAPA à OPPELIA

Mme Anne BATISSE

Nationalité française

Adresse personnelle : 7 Bis avenue Jean Baptiste Fortin 92220 BAGNEUX

Profession : docteur en pharmacie, praticien attaché au CEIP-AddictoVigilance de Paris (Hôpital Fernand Widal)

A Paris, le 9 juillet 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'NEFAU', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président,

Thomas NEFAU



Production n° 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

27 JAN. 2020

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique
Section du mécénat et des associations d'intérêt général
Affaire suivie par : Mme DARLY Annie
Tél : 01 82 52 44 31
Mel : annie.darly@paris.gouv.fr
Réf : AR 142 – N° RNA W759000016

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901,

DELIVRE RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION

à Madame Nelly DAVID,

se présentant en qualité de Directrice Générale de l'Etablissement :

« Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie »

reconnue d'utilité publique par décret en date du 5 février 1880

dont le siège est à PARIS (2ème) 20, rue Saint-Fiacre

a déclaré par courrier du 19 décembre 2019, reçu le 24 décembre 2019

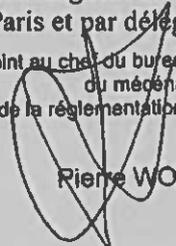
que des modifications ont été apportées par cette association à la composition du bureau et du conseil d'administration, portant notamment sur la nomination de Monsieur Bernard BASSET en qualité de président.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt des modifications ou changements apportés dans l'administration de l'association sans préjuger en quoi que ce soit de leur légalité.

Paris, le **21 JAN. 2020**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat
et de la réglementation économique


Rienne WOLFF

Monsieur le président de l'Etablissement
Association Nationale de Prévention
en Alcoologie et Addictologie
20, rue Saint-Fiacre
75002 PARIS



Production n° 5

POUVOIR

Je soussigné,

Benoit LEFEVRE, né le 16 avril 1959 à Neuilly sur Seine, agissant ès-qualité de Président de GAÏA PARIS, domicilié de droit au 12 bis rue de la Pierre Levée, Paris 11ème, donne pouvoir en application de l'article 15 des statuts de l'Association GAÏA Paris et de l'article 3 du règlement intérieur, sous réserve des pouvoirs appartenant à l'assemblée générale, à :

Mademoiselle Elisabeth AVRIL, Directrice, née le 01 avril 1964 à Fecamp, domiciliée de droit au 12 bis rue de la Pierre Levée, Paris 11ème pour :

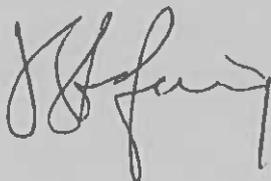
- Engager GAÏA PARIS sur toutes les commandes nécessaires au fonctionnement de l'association
- Signer tous les contrats concourant à la bonne marche de l'association
- Engager GAÏA PARIS vis-à-vis du personnel salarié des stagiaires et des bénévoles, que ce soit dans le cadre du recrutement, de la gestion ou de la cessation de fonction de ce personnel,
- Faire tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement des comptes bancaires et postaux et notamment signer tous chèques, virements et transferts,

Le présent pouvoir est limité aux budgets approuvés par le Conseil d'Administration

Fait à Paris, le 30 juin 2018

Bon pour pouvoir,

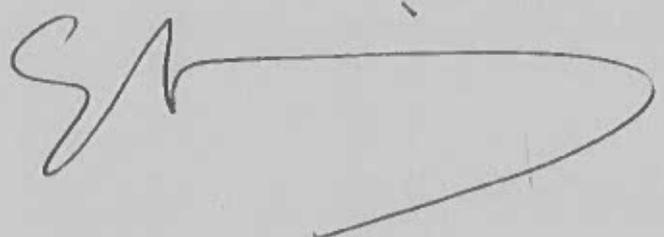
Bon pour pouvoir



Fait à Paris, le 30 juin 2018

Bon pour acceptation de pouvoir,

Bon pour acceptation de pouvoir





FÉDÉRATION
ADDICTION
Union Française des Associations de Soins



Production n° 6



Arrêté n° 2024-00195

portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le bilan du mois de janvier 2024 établi par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 6 février 2024 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains ; qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le bilan établi par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 6 février 2024 fait état, pour le mois de janvier 2024, de 139 individus interpellés dont 14 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 32 d'une retenue administrative et 19 d'une obligation de quitter le territoire français ; que ces chiffres démontrent la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval et dans d'autres secteurs à risque, notamment dans le nord-est de Paris et en Seine-Saint-Denis ; que ces interdictions périmétriques sont de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que depuis l'évacuation du square Forceval, les interdictions inscrites au présent arrêté dissuadent efficacement la réinstallation de campements sauvages et le regroupement de consommateurs de cocaïne base notamment en effectuant des contrôles de police circonstanciés ; que les mesures prévues par le présent arrêté répondent à ces objectifs ;

Arrête :

Article 1^{er} : Du mardi 20 février 2024 jusqu'au mardi 19 mars 2024 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;

- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- **les jardins d'Eole** ;
- quai de la Seine ;
- **quai de l'Oise** ;
- rue de Tanger ;
- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quai de la Loire ;
- quai de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;
- voie Sente à Bigot ;
- impasse Bonne Nouvelle ;
- quai du Lot ;

- quai de l'Allier ;
- quai de la Gironde ;
- quai de la Charente ;
- rue Marie-Hélène Lefauchaux ;
- rue Chana Orloff ;
- rue Lounès Matoub ;
- forêt linéaire Nord ;
- forêt linéaire Sud ;
- passage Susan Sontag ;
- rue Jacques Duchesne ;
- passage Goix ;
- rue du département ;
- rue de Rouen ;
- **rue de l'échiquier ;**
- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Enghien ;
- boulevard Saint-Denis.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

Secteur Porte de la Chapelle le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et des communes de Saint-Denis et Aubervilliers :

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président **Wilson (RD 931) à l'ouest** – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- **rue des Fillettes (à l'est)** – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers.

Secteur Pucés de Clignancourt, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Saint-Ouen :

- rue Jean Henri Fabre ;
- rue Charles Schmitt dans sa partie comprise entre la rue Jean Henri Fabre et la rue Kleber ;
- rue Kleber dans sa partie comprise entre la rue Charles Schmitt et rue Lécuyer ;
- rue Lécuyer ;
- rue de la Gaîté ;
- rue Charles Garnier ;
- rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la rue Charles Garnier et la rue Blanqui ;

- rue Blanqui ;
- avenue Michelet dans sa partie comprise entre la rue Blanqui et la rue Jean Henri Fabre ;
- rue du Plaisir ;
- rue Louis Dain ;
- rue Jules Vallès ;
- rue Paul Bert ;
- rue des Bons Enfants ;
- rue du Docteur Babinsky ;
- rue Marceau ;
- passage Marceau ;
- rue Neuve Pierre Curie.

Secteur Porte d'Aubervilliers, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers :

- quai Gambetta ;
- quai Josette ;
- allée Guy Debord ;
- rue Louis Girard ;
- rue Alain Raillard ;
- rue de la Gare ;
- avenue Victor Hugo ;
- rue Anne-Marie Fettier ;
- rue du Docteur Troncin.

Article 2 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris et celui de Bobigny.

Fait à Paris, le 16 février 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Production n° 7



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2024-00054

portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le bilan du mois de décembre 2023 établi par la DSPAP, en date du 2 janvier 2024 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains ; qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le bilan établi par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 2 janvier 2024 fait état, pour le mois de décembre 2023, de 176 individus interpellés dont 26 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 19 d'une retenue administrative et 5 d'une obligation de quitter le territoire français ; que ces chiffres démontrent la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval et dans d'autres secteurs à risque, notamment dans le nord-est de Paris et en Seine-Saint-Denis ; que ces interdictions périmétriques sont de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que depuis l'évacuation du square Forceval, les interdictions inscrites au présent arrêté dissuadent efficacement la réinstallation de campements sauvages et le regroupement de consommateurs de cocaïne base notamment en effectuant des contrôles de police circonstanciés ; que le dispositif inclus dans le présent arrêté répond à ces objectifs ;

Arrête :

Article 1^{er} : Du samedi 20 janvier 2024 jusqu'au lundi 19 février 2024 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;

- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quai de la Seine ;
- quai de l'Oise ;
- rue de Tanger ;
- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quai de la Loire ;
- quai de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;
- voie Sente à Bigot ;

- impasse Bonne Nouvelle ;
- quai du Lot ;
- quai de l'Allier ;
- quai de la Gironde ;
- quai de la Charente ;
- rue Marie-Hélène Lefaucheux ;
- rue Chana Orloff ;
- rue Lounès Matoub ;
- forêt linéaire Nord ;
- forêt linéaire Sud ;
- passage Susan Sontag ;
- rue Jacques Duchesne ;
- passage Goix ;
- rue du département ;
- rue de Rouen ;
- rue de l'échiquier ;
- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Enghien ;
- boulevard Saint-Denis.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

Secteur Porte de la Chapelle le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et des communes de Saint-Denis et Aubervilliers :

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers.

Secteur Puces de Clignancourt, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Saint-Ouen :

- rue Jean Henri Fabre ;
- rue Charles Schmitt dans sa partie comprise entre la rue Jean Henri Fabre et la rue Kleber ;
- rue Kleber dans sa partie comprise entre la rue Charles Schmitt et rue Lécuyer ;

- rue Lécuyer ;
- rue de la Gaîté ;
- rue Charles Garnier ;
- rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la rue Charles Garnier et la rue Blanqui ;
- rue Blanqui ;
- avenue Michelet dans sa partie comprise entre la rue Blanqui et la rue Jean Henri Fabre ;
- rue du Plaisir ;
- rue Louis Dain ;
- rue Jules Vallès ;
- rue Paul Bert ;
- rue des Bons Enfants ;
- rue du Docteur Babinsky ;
- rue Marceau ;
- passage Marceau ;
- rue Neuve Pierre Curie.

Secteur Porte d'Aubervilliers, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers :

- quai Gambetta ;
- quai Josette ;
- allée Guy Debord ;
- rue Louis Girard ;
- rue Alain Raillard ;
- rue de la Gare ;
- avenue Victor Hugo ;
- rue Anne-Marie Fettier ;
- rue du Docteur Troncin.

Article 2 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris et celui de Bobigny.

Fait à Paris, le

Signé
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Production n° 8



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2023-01560
portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains
secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains ; qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le rapport de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 12 décembre 2023 fait état pour le mois de septembre 2023 de 198 individus interpellés dont 103 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 42 d'une retenue administrative et 45 d'une obligation de quitter le territoire français ; que ce même rapport fait état de 181 individus interpellés au mois d'octobre 2023 dont 60 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue, 62 d'une retenue administrative et 36 d'une obligation de quitter le territoire français ; que 165 individus ont été interpellés au mois de novembre 2023 dont 23 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue, 16 d'une retenue administrative et 11 d'une obligation de quitter le territoire français ; qu'enfin, 75 interpellations ont eu lieu entre le 1^{er} et le 12 décembre dont 2 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue, 8 d'une retenue administrative et 5 d'une obligation de quitter le territoire français ; que ces chiffres démontrent la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval et dans d'autres secteurs à risque, notamment dans le nord-est de Paris et en Seine-Saint-Denis ; que ces interdictions périmétriques sont de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er} : Du mardi 19 décembre 2023 jusqu'au vendredi 19 janvier 2024 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;

n°2023-01560

- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quai de la Seine ;
- quai de l'Oise ;
- rue de Tanger ;
- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quai de la Loire ;
- quai de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;
- voie Sente à Bigot ;

n°2023-01560

- impasse Bonne Nouvelle ;
- quai du Lot ;
- quai de l'Allier ;
- quai de la Gironde ;
- quai de la Charente ;
- rue Marie-Hélène Lefaucheux ;
- rue Chana Orloff ;
- rue Lounès Matoub ;
- forêt linéaire Nord ;
- forêt linéaire Sud ;
- passage Susan Sontag ;
- rue Jacques Duchesne ;
- passage Goix ;
- rue du département ;
- rue de Rouen ;
- rue de l'échiquier ;
- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Enghien ;
- boulevard Saint-Denis.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

Secteur Porte de la Chapelle le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et des communes de Saint-Denis et Aubervilliers :

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers.

Secteur Pucés de Clignancourt, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Saint-Ouen :

- rue Jean Henri Fabre ;
- rue Charles Schmitt dans sa partie comprise entre la rue Jean Henri Fabre et la rue Kleber ;
- rue Kleber dans sa partie comprise entre la rue Charles Schmitt et rue Lécuyer ;
- rue Lécuyer ;

- rue de la Gaîté ;
- rue Charles Garnier ;
- rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la rue Charles Garnier et la rue Blanqui ;
- rue Blanqui ;
- avenue Michelet dans sa partie comprise entre la rue Blanqui et la rue Jean Henri Fabre ;
- rue du Plaisir ;
- rue Louis Dain ;
- rue Jules Vallès ;
- rue Paul Bert ;
- rue des Bons Enfants ;
- rue du Docteur Babinsky ;
- rue Marceau ;
- passage Marceau ;
- rue Neuve Pierre Curie.

Secteur Porte d'Aubervilliers, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers :

- quai Gambetta ;
- quai Josette ;
- allée Guy Debord ;
- rue Louis Girard ;
- rue Alain Raillard ;
- rue de la Gare ;
- avenue Victor Hugo ;
- rue Anne-Marie Fettier ;
- rue du Docteur Troncin.

Article 2 – La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris et le tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 18 décembre 2023

Signé : Laurent NUÑEZ

n°2023-01560

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours **CONTENTIEUX**, qui vise à contester la **LEGALITE** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE** dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE**, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



FÉDÉRATION
ADDICTION
Fédération Française des Addictions



Production n° 9



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2023-01422
portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains
secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains ; qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le rapport de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 14 novembre 2023 fait état pour le mois de septembre 2023 de 198 individus interpellés dont 103 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 42 d'une retenue administrative et 45 d'une obligation de quitter le territoire français ; que ce rapport fait état de 181 individus interpellés au mois d'octobre 2023 dont 60 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue, 62 d'une retenue administrative et 36 d'une obligation de quitter le territoire français ; qu'enfin 82 interpellations ont eu lieu entre le 1^{er} et le 14 novembre 2023 dont 3 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue, 10 d'une retenue administrative et 5 d'une obligation de quitter le territoire français ; que ces chiffres démontrent la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval et dans d'autres secteurs à risque, notamment dans le nord-est de Paris et en Seine-Saint-Denis ; que ces interdictions périmétriques sont de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er} : Du dimanche 19 novembre 2023 jusqu'au lundi 18 décembre 2023 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;

- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quais de la Seine et de l'Oise ;
- rue de Tanger ;
- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quais de la Loire et quais de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;

- voie Sente à Bigot ;
- impasse Bonne Nouvelle ;
- quai du Lot.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

Secteur Porte de la Chapelle le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et des communes de Saint-Denis et Aubervilliers :

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers.

Secteur Pucés de Clignancourt, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Saint-Ouen :

- rue Jean Henri Fabre ;
- rue Charles Schmitt dans sa partie comprise entre la rue Jean Henri Fabre et la rue Kleber ;
- rue Kleber dans sa partie comprise entre la rue Charles Schmitt et rue Lécuyer ;
- rue Lécuyer ;
- rue de la Gaîté ;
- rue Charles Garnier ;
- rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la rue Charles Garnier et la rue Blanqui ;
- rue Blanqui ;
- avenue Michelet dans sa partie comprise entre la rue Blanqui et la rue Jean Henri Fabre.

Secteur Porte d'Aubervilliers, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers :

- quai Gambetta ;
- quai Josette ;
- allée Guy Debord ;
- rue Louis Girard ;
- rue Alain Raillard ;
- rue de la Gare ;
- avenue Victor Hugo ;

- rue Anne-Marie Fettier ;
- rue du Dr Troncin.

Article 2 – La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris et le tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 17 novembre 2023

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours **CONTENTIEUX**, qui vise à contester la **LEGALITE** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE** dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE**, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Production n° 10



Production n° 11



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023-01104

portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains, qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le rapport de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 17 août 2023 fait état pour le mois d'août 2023 de 111 individus interpellés dont 45 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 18 d'une retenue administrative et 31 d'une obligation de quitter le territoire français, démontrant la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval ou dans d'autres secteurs à risque notamment dans le nord-est de la capitale et en Seine-Saint-Denis, ces interdictions périmétriques étant de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er} : Du jeudi 21 septembre 2023 jusqu'au mercredi 18 octobre 2023 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quais de la Seine et de l'Oise ;
- rue de Tanger ;
- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;

- quais de la Loire et quais de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;
- voie Sente à Bigot ;
- impasse Bonne Nouvelle ;
- quai du Lot.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

1. *Secteur Porte de la Chapelle*

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers ;

2. *Secteur Puces de Clignancourt, le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Saint-Ouen :*

- Rue Jean Henri Fabre ;
- Rue Charles Schmitt dans sa partie comprise entre la rue Jean Henri Fabre et la rue Kleber ;
- Rue Kleber dans sa partie comprise entre la rue Charles Schmitt et rue Lécuyer ;
- Rue Lécuyer ;
- Rue de la Gaîté ;
- Rue Charles Garnier ;
- Rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la rue Charles Garnier et la rue Blanqui ;

- Rue Blanqui ;
- Avenue Michelet dans sa partie comprise entre la rue Blanqui et la rue Jean Henri Fabre.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux procureurs de la République du tribunal judiciaire de Paris et Bobigny, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 septembre 2023

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



FÉDÉRATION
ADDICTION
DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES



Production n° 12



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023-00955

portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la répétition d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains, qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le rapport de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 17 août 2023 fait état pour le mois de juillet 2023 de 110 individus interpellés dont 25 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 27 d'une retenue administrative et 17 d'une obligation de quitter le territoire français, démontrant la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval ou dans d'autres secteurs à risque notamment dans le nord-est de la capitale et en Seine-Saint-Denis, ces interdictions périmétriques étant de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er} : Du samedi 19 août 2023 jusqu'au mercredi 20 septembre 2023 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quais de la Seine et de l'Oise ;
- rue de Tanger ;

N°2023-00955

- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quais de la Loire et quais de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;
- voie Sente à Bigot ;
- impasse Bonne Nouvelle ;
- quai du Lot.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

1. Secteur Porte de la Chapelle

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers ;

2. Secteur Pucés de Clignancourt, le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Saint-Ouen :

- Rue Jean Henri Fabre ;
- Rue Charles Schmitt dans sa partie comprise entre la rue Jean Henri Fabre et la rue Kleber ;
- Rue Kleber dans sa partie comprise entre la rue Charles Schmitt et rue Lécuyer ;
- Rue Lécuyer ;
- Rue de la Gaîté ;

N°2023-00955

- Rue Charles Garnier ;
- Rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la rue Charles Garnier et la rue Blanqui ;
- Rue Blanqui ;
- Avenue Michelet dans sa partie comprise entre la rue Blanqui et la rue Jean Henri Fabre.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux procureurs de la République du tribunal judiciaire de Paris et Bobigny, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 août 2023

La préfète, directrice de cabinet : signé Magali CHARBONNEAU

N°2023-00955

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



FÉDÉRATION
ADDICTION
Fédération Française des Addictions



Production n° 13



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023 - 00864

portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains, qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le rapport de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 27 juin 2023 fait état pour le mois de juin 2023 de 215 individus interpellés dont 86 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 51 d'une retenue administrative et 33 d'une obligation de quitter le territoire français, démontrant la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval ou dans d'autres secteurs à risque notamment dans le nord-est de la capitale et en Seine-Saint-Denis, ces interdictions périmétriques étant de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du mercredi 19 juillet 2023 et jusqu'au vendredi 18 août 2023 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quais de la Seine et de l'Oise ;
- rue de Tanger ;

- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quais de la Loire et quais de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;
- voie Sente à Bigot ;
- impasse Bonne Nouvelle.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

1. Secteur Porte de la Chapelle

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers ;

2. Secteur Pucelles de Clignancourt, le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Saint-Ouen :

- Rue Jean Henri Fabre ;
- Rue Charles Schmitt dans sa partie comprise entre la rue Jean Henri Fabre et la rue Kleber ;
- Rue Kleber dans sa partie comprise entre la rue Charles Schmitt et rue Lécuyer ;
- Rue Lécuyer ;
- Rue de la Gaîté ;

- Rue Charles Garnier ;
- Rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la rue Charles Garnier et la rue Blanqui ;
- Rue Blanqui ;
- Avenue Michelet dans sa partie comprise entre la rue Blanqui et la rue Jean Henri Fabre.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux procureurs de la République du tribunal judiciaire de Paris et Bobigny, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **18 JUIL. 2023**

Laurent NUÑEZ

2023-00864

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Production n° 14

**Arrêté n° 2023-00663
portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains
secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains, qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et

des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le rapport de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 6 juin 2023 fait état pour le mois de mai 2023 de 215 individus interpellés dont 56 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 30 d'une retenue administrative et 21 d'une obligation de quitter le territoire français, démontrant la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval ou dans d'autres secteurs à risque notamment dans le nord-est de la capitale et en Seine-Saint-Denis, ces interdictions périmétriques étant de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du lundi 19 juin 2023 et jusqu'au mardi 18 juillet 2023 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quais de la Seine et de l'Oise ;
- rue de Tanger ;
- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quais de la Loire et quais de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;

- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;
- voie Sente à Bigot ;
- impasse Bonne Nouvelle.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

• *Secteur Porte de la Chapelle*

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers ;

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux procureurs de la République du tribunal judiciaire de Paris et Bobigny, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 15 JUIN 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Production n° 15

Arrêté n° 2023-00523
portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains, qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et

des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le rapport de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 3 mai 2023 fait état pour le mois d'avril 2023 de 268 individus interpellés dont 95 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 60 d'une retenue administrative et 37 d'une obligation de quitter le territoire français, démontrant la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval ou dans d'autres secteurs à risque notamment dans le nord-est de la capitale et en Seine-Saint-Denis, ces interdictions périmétriques étant de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du vendredi 19 mai 2023 et jusqu'au dimanche 18 juin 2023 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quais de la Seine et de l'Oise ;
- rue de Tanger ;
- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quais de la Loire et quais de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;

- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- impasse Bonne Nouvelle.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

- *Secteur Porte de la Chapelle*

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers ;

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux procureurs de la République du tribunal judiciaire de Paris et Bobigny, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 15 mai 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Production n° 16

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- impasse Bonne Nouvelle.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

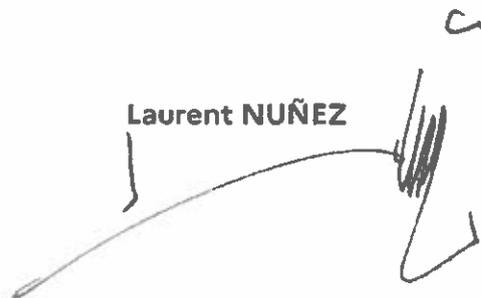
• *Secteur Porte de la Chapelle*

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers ;

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux procureurs de la République du tribunal judiciaire de Paris et Bobigny, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **13 AVR. 2023**

Laurent NUÑEZ



A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, followed by a vertical stroke and a series of loops and flourishes. The signature is positioned to the right of the printed name 'Laurent NUÑEZ'.

des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le rapport de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 3 avril 2023 fait état pour le mois de mars 2023 de 300 individus interpellés dont 131 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 78 d'une retenue administrative et 53 d'une obligation de quitter le territoire français, démontrant la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval ou dans d'autres secteurs à risque notamment dans le nord-est de la capitale et en Seine-Saint-Denis, ces interdictions périmétriques étant de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du mercredi 19 avril 2023 et jusqu'au jeudi 18 mai 2023 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quais de la Seine et de l'Oise ;
- rue de Tanger ;
- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quais de la Loire et quais de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;

Arrêté n° **2023-00397**

portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains, qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Production n° 17



À Mesdames et Messieurs le Président et Conseillers
du Tribunal administratif de Paris

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR

L'Association Oppelia, sise 60-64 rue du Rendez-Vous 75012 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre COUTERON (production n° 1)

POUR

La Fédération Addiction, sise 104 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel DELILE (production n°2)

POUR

L'association SAFE, sise 11, av. de la Porte de la Plaine 75015 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Thomas NEFAU (Production n°3)

POUR

L'association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA, sise 20 rue Saint-Fiacre 75002 Paris, représentée par son Président, Monsieur Bernard BASSET (Production n°4)

POUR

L'association GAIA, sise 12bis rue de la Pierre Levée 75011 Paris, représentée par sa Directrice, Madame Elizabeth Avril (Production n°5)



CONTRE

L'arrêté n° 2024-00195 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 16 février 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis (production n° 6)

DISCUSSION

Le 5 octobre 2022, le campement du square Forceval, à la lisière du 19^{ème} arrondissement de Paris et de la Seine-Saint-Denis, était évacué. Depuis, des arrêtés successifs de Monsieur de Préfet de Police de Paris, pris pour une durée mensuelle, portent interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis.

Faute d'avoir été consultés, ni même informés, encore moins associés, et alors même que les associations et fédérations reconnues dans le champ de l'addictologie qui coordonnent, à Paris et en Seine-Saint-Denis notamment, une vingtaine de services spécialisés, ce n'est qu'incidemment que nous apprenions en janvier dernier l'existence de l'arrêté n° 2024-00054 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 19 janvier 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis, en application jusqu'au 19 février 2024 inclus (production n° 7), auquel fait suite l'arrêté n° 2024-00195 en date du 16 février 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis, en application jusqu'au mardi 19 mars inclus et contre lequel nous formons le présent recours.

Cet arrêté appelle en effet plusieurs critiques concernant sa légalité — nous n'en discuterons pas la forme, mais sur le fond — (I) ; si vous deviez l'annuler, vous pourriez faire usage des pouvoirs d'injonction qui sont les vôtres (II).

I — Sur l'illégalité de la décision attaquée

L'arrêté n° 2024-00195 en date du 16 février 2024 de Monsieur le Préfet de Police de Paris portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis apparaît entaché d'une erreur de qualification juridique des faits (§1), de plusieurs erreurs de droit (§2), ainsi que de détournement de pouvoir et détournement de procédure (§3).

§1 — Une erreur de qualification juridique des faits

L'arrêté est pris au visa notamment de l'article R. 644-5-1 du code pénal, aux termes duquel *« Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures »*

afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ».

Selon l'arrêté, les « regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains ; (...) ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ». Pourtant, suivant ledit arrêté, « le bilan établi par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 6 février 2024 [ne] fait état, pour le mois de janvier 2024, [que] de 139 individus interpellés dont 14 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 32 d'une retenue administrative et 19 d'une obligation de quitter le territoire français ».

Si ces faits constituent des atteintes à l'ordre public, sous réserve des voies de recours et dans le respect de la présomption d'innocence, leur ampleur (moins de cinq interpellations par jour) et leur teneur, sur une aire géographique qui n'est du reste pas précisée, ne sauraient toutefois les faire regarder comme des « atteintes graves à la sécurité publique » qui justifieraient « la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ».

Aussi nous demandons-vous de bien vouloir reconnaître que Monsieur le Préfet de Police de Paris a commis sur ce point une erreur de qualification juridique des faits et d'en tirer les conséquences sur la légalité de son arrêté.

§2 — Des erreurs de droit

Constituent des erreurs de droit l'insuffisante définition de la notion de « regroupements » (A), l'insuffisante caractérisation de la notion de « personnes sous l'emprise de cocaïne base dit "crack" ou en manque de ce produit stupéfiant » (B) ainsi que le caractère inadapté, non nécessaire et disproportionné des mesures arrêtées (C).

A — L'insuffisante définition de la notion de « regroupements »

Bien qu'il y soit fait mention, de son titre à son dispositif, à six reprises dans l'arrêté de Monsieur le Préfet de Police de Paris, nulle définition de la notion de regroupement. Faut-il comprendre qu'il renvoie aux forces de sécurité intérieure pour opérer une qualification au cas par cas des situations factuelles et distinguer ce qui relève du regroupement ou non, avec toute la subjectivité, donc le risque d'arbitraire, qui y est attaché ?

Le *Dictionnaire historique de la langue française*¹ enseigne que le terme groupement, sur lequel est construit le mot regroupement, « est devenu usuel au sens métonymique de "réunion (de

¹ Alain REY (sous la direction de), *Dictionnaire Historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2010, p. 925.

personnes, de choses)» ». L'on voit la pente dangereuse sur laquelle un tel manque de définition engage, aux confins de libertés constitutionnellement protégées comme la sûreté, la liberté individuelle et leur corollaire, la liberté d'aller et de venir, qui sont mises en jeu.

Pour cette raison, nous vous demandons de déclarer l'arrêté n° 2024-00195 en date du 16 février 2024 de Monsieur le Préfet de Police de Paris portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis illégal.

B — L'insuffisante caractérisation de la notion de « personnes sous l'emprise de cocaïne base dit "crack" ou en manque de ce produit stupéfiant »

Pas plus qu'il ne donne de définition du regroupement, Monsieur le Préfet de Police ne donne dans son arrêté n° 2024-00195 de critère permettant de caractériser les « *personnes sous l'emprise de cocaïne base dit "crack" ou en manque de ce produit stupéfiant* ». Or, il est constant que les forces de sécurité intérieure ne sont ni des professionnels de santé ni des professionnels de l'action sociale et médico-sociale spécialisés dans l'addictologie : sur quoi alors peut porter leur appréciation, si ce n'est une nouvelle fois leur unique subjectivité ? Contrairement à ce que soutient Monsieur le Préfet de Police, les interdictions inscrites dans son arrêté ne permettent donc pas des « *contrôles de police circonstanciés* » mais généralisés, alors même, une nouvelle fois, que sont en jeu des libertés fondamentales.

Ainsi, en ne réservant pas la compétence des forces de sécurité intérieure aux situations des personnes qui seraient sous l'emprise *manifeste* de cocaïne base dite "crack" ou qui seraient *manifestement* en manque de ce produit, Monsieur le Préfet de Police a entaché son arrêté n° 2024-00195 en date du 16 février 2024 d'une erreur de droit.

C — Des mesures inadaptées, non nécessaires et disproportionnées

Aux termes de l'article L. 3411-1 du code de la santé publique, « *Une personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants bénéficie d'une prise en charge sanitaire organisée par l'agence régionale de santé* ». L'usage de l'indicatif implique un caractère impératif. Or, la seule réponse organisée par Monsieur le Préfet de Police à la situation des « *personnes sous l'emprise de cocaïne base dit "crack" ou en manque de ce produit stupéfiant* » apparaît uniquement policière, faisant l'impasse de tout volet sanitaire.

À titre de comparaison, dans des pays voisins comme le Portugal, lorsqu'une personne manifestement consommatrice de drogues est interpellée par les forces de police sur la voie publique, elle est systématiquement adressée à des professionnels pour une évaluation de sa santé et que lui soit faites des propositions de prises en charge médico-sociale adaptées. À Paris au contraire, certaines associations ont même reçu des amendes pour stationnement de leur service mobile, considéré comme susceptible de créer un attroupement — en contradiction avec l'article L. 3411-8 III du code de la santé publique qui prévoit que « *L'intervenant agissant*

conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages bénéfique, à ce titre, de la protection mentionnée à l'article 122-4 du code pénal ».

Pourtant, la « *réduction des risques [est conçue, depuis près de dix ans,] comme une politique de santé publique à part entière* »² : cela ne saurait ne pas avoir de conséquences sur la lecture qui doit être donnée à d'autres politiques publiques — non pas tant par conciliation que par effet de coloration.

C'est le cas notamment de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, visé par l'arrêté, qui fonde la compétence, dans certaines hypothèses, du représentant de l'État dans le département en matière de police municipale, lui permettant de prendre les « *mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques* ».

Cela implique à tout le moins que ne soit pas entravée l'action des acteurs de l'addictologie sociale et médico-sociale intervenant au bénéfice des personnes usagères de drogues : ainsi le bon ordre de la loi sera-t-il respecté, avec les effets bénéfiques que l'action de ces acteurs aura en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques, permettant de résoudre la contradiction, qui n'est qu'apparente, entre garantie de la santé et garantie de l'ordre public. Il en va du caractère concret et effectif, et non théorique et illusoire³, du onzième alinéa du Préambule de la Constitution 1946 suivant lequel la Nation « *garantit à tous (...) la protection de la santé* », ce que traduit l'article L. 1110-1 du code de la santé publique en prévoyant que « *Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne* ». C'est tout simplement le droit à la vie qui est en jeu ici.

Or, l'application des arrêtés portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis a conduit à une dégradation des conditions de travail des acteurs de l'addictologie, notamment par la dispersion du public cible dans des interstices toujours plus reculés, créant ainsi toujours plus de difficultés pour le rencontrer... Le climat d'instabilité empêche de nouer des relations régulières avec les personnes concernées et nécessite une réorganisation permanente des interventions, ce qui en tout état de cause les rend moins efficaces. Ainsi faut-il souligner le caractère disproportionné des mesures d'interdiction compte tenu des effets induits en termes de santé individuelle et de santé publique.

En résumé, les mesures d'interdiction sont inadaptées à faire face utilement à des troubles à l'ordre public et à une urgence sanitaire réelle, elles sont disproportionnées, ce qui les rend donc également non nécessaires et conduit à considérer qu'elles sont illégales, dans un État de droit où la liberté est la règle et l'interdit l'exception.

² Olivier VERAN, Assemblée nationale, 1^{ère} lecture, commission des affaires sociales, 18 mars 2015.

³ Pour reprendre la terminologie de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour E.D.H., 9 octobre 1979, AIREY c./ Irlande, série A, n° 32, pp. 6-8).

§3 — Un détournement de pouvoir et un détournement de procédure

L'arrêté n° 2024-00195 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 16 février 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis est entaché d'un détournement de pouvoir (A) et d'un détournement de procédure (B).

A — Un détournement de pouvoir

Si l'on met en perspective la réponse uniquement répressive de Monsieur le Préfet de Police, le périmètre géographique, de plus en plus étendu, concerné par les arrêtés successifs, qu'il faut bien prendre dans un *continuum*, et la localisation des zones concernées, il apparaît qu'il y a en cours une tentative d'"invisibilisation" de la misère et de la consommation de stupéfiants dans le nord-est de l'agglomération parisienne — de l'évacuation du square Forceval à l'émiettement dû aux contrôles actuels — tentative qui ne peut pas ne pas être mise en relation avec l'accueil prochain des Jeux Olympiques et Paralympiques. À ce titre, le ciblage sur les consommateurs de "crack" est symptomatique, tant nombre d'entre eux font partie des plus déshérités de la société...

Il apparaît ainsi que Monsieur le Préfet de Police fait usage de ses pouvoirs de police en poursuivant un but autre que celui seulement « *d'assurer la sécurité des personnes et des biens* », ce qui entache son arrêté n° 2024-00195 en date du 16 février 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis d'un excès de pouvoir et met à mal sa légalité.

B — Un détournement de procédure

Par arrêtés mensuels successifs pris sans discontinuer depuis avril 2023 (productions n° 6 à 16), Monsieur le Préfet de Police de Paris interdit les regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis : s'il est traditionnellement conçu comme une garantie qu'une mesure de police ne doit être prise que pour un temps déterminé, dans la présente situation, le morcellement des interdictions rend la contestation de leur légalité singulièrement compliquée, loin de l'esprit du Préambule de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen⁴... Ce renouvellement de de mois en mois des mesures d'interdiction vide de sa substance leur caractère censément « *temporaire* ».

⁴ « *Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous* ».



Il y a ici un véritable détournement de procédure qui entache la légalité de l'arrêté n° 2024-00195 en date du 16 février 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis et conduit à le considérer comme illégal.

II — Sur l'injonction demandée

Si votre Tribunal nous suit dans nos conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2024-00195 en date du 16 février 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis, en application jusqu'au mardi 19 mars inclus, vous pourriez faire usage des pouvoirs qui vous sont conférés par l'article L. 911-2 du code de justice administrative, qui dispose que « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* ».

En effet, puisque la garantie du droit fondamental à la protection de la santé des consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis, soutien de leur droit à la vie, implique nécessairement une coordination des acteurs de l'addictologie sociale et médico-sociale et des forces de sécurité intérieure, Monsieur le Préfet de Police devra nécessairement prendre une nouvelle décision qui formalise cette articulation, après avoir procédé à une nouvelle instruction — qui devra associer l'ensemble des acteurs de terrain.

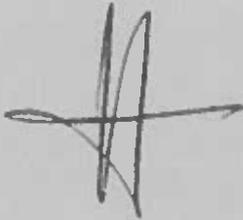
En conclusion, plaise à votre Tribunal :

1° Annuler l'arrêté n° 2024-00195 en date du 16 février 2024 de Monsieur le Préfet de Police de Paris portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

2° Enjoindre à Monsieur le Préfet de Police de Paris de prendre, après une nouvelle instruction, une nouvelle décision qui permette d'articuler utilement respect du droit à la santé et à la vie et respect de l'ordre public.

Fait à Paris, le 14 mars 2024

Jean-Pierre COUTERON



Bernard BASSET



Jean-Michel DELILE



Elizabeth AVRIL



Thomas NEFAU





BORDEREAU DES PIÈCES PRODUITES

Production n° 1

Liste des membres du CONSEIL ADMINISTRATION d'Oppelia Selon EXTRAIT DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 MARS 2023 et CA 30 JUIN 2024

Production n° 2

Relevé de décisions (EXTRAIT) Conseil d'administration des 1er et 2 février 2024 Fédération Addiction

Production n° 3

COMPOSITION DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 09 juillet 2019

Production n° 4

Déclaration préfecture changement de Président Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA 21 janvier 2020

Production n° 5

Délégation de pouvoirs par le Président Association Gaïa à Madame Elizabeth AVRIL en qualité de directrice le 30 juin 2019

Production n°6

Arrêté n° 2024-00195 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 16 février 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n°7

Arrêté n° 2024-00054 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 19 janvier 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n°8

Arrêté n° 2023-01560 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 18 décembre 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 9

Arrêté n° 2023-01422 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 17 novembre 2023

portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 10

Arrêté n° 2023-0267 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 18 octobre 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 11

Arrêté n° 2023-1104 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 20 septembre 2024 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 12

Arrêté n° 2023-00955 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 18 août 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 13

Arrêté n° 2023-00864 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 18 juillet 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 14

Arrêté n° 2023-00663 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 15 juin 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 15

Arrêté n° 2023-00523 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 15 mai 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

Production n° 16

Arrêté n° 2023-00397 de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 13 avril 2023 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

